



Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Un appel à candidatures est effectué.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

La liste « Alexandra VALES » a obtenu 15 voix

La liste « Alexandra VALES » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ Alexandra VALES
- ⇒ Jacques SOULIE
- ⇒ Véronique RIOLS
- ⇒ Jean-Michel HUSSON

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique ( en % de l'indice brut 1027) soit 19,8 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix pour :

- fixe l'indemnité de chaque adjoint à 19.8 % de l'indice 1027,
- autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Annexe :**

- **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

- Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 1429
- Indemnités maximales (maire + adjoints) en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique :
- - Adjoints 19,8 % X 4 adjoints = 79,2 %
- Total : 79.2 %

<b>Nom du bénéficiaire et Fonction</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>	<b>Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %</b>	<b>Total en %</b>
VALES Alexandra – adjoint au Maire	19.8 %	0 %	19.8 %
SOULIE Jacques – adjoint au Maire	19.8 %	0 %	19.8 %
RIOLS Véronique – adjoint au Maire	19.8 %	0 %	19.8 %
HUSSON Jean-Michel – adjoint au Maire	19.8 %	0 %	19.8 %

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'obligation d'établir son règlement intérieur pour les communes de 1000 habitants et plus. Ces communes ont 6 mois, suite à l'installation du conseil municipal pour l'établir.

**Article 1<sup>er</sup>** : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

**Articles 2** : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3** : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4** : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

#### Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

#### Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

#### Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Tenue des réunions du conseil municipal**

#### Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

#### Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

#### Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

#### Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

## Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## Article 23 : Bulletin d'information générale

### a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 1500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

### b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

### c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

## Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- valide ce règlement intérieur,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il y a lieu de renouveler les membres des différentes commissions.

L'article 2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si le conseil se prononce à l'unanimité pour procéder au scrutin à main levée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder au scrutin à main levée aux nominations ou aux présentations, ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne les délégués des différentes commissions de la façon suivante :

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

Président : MASSALOUPI Christophe  
Membres titulaires : COLOS Bertrand  
LACASSAGNE Alain  
RIOLS Véronique  
Membres suppléants : DARASSE Jérémy  
HUSSON Jean-Michel  
MARQUES Christophe

### **COMMISSION FINANCES :**

Président : MASSALOUPI Christophe  
Membres : DARASSE Jérémy  
TOURNIER Chantal  
VERDIER Christelle  
RIOLS Véronique

### **COMMISSION URBANISME, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE :**

Président : MASSALOUPI Christophe  
Membres : COURNUT Patrick  
HUSSON Jean-Michel  
MARQUES Christophe  
SOULIE Jacques  
TOURNIER Chantal

### **COMMISSION TRAVAUX :**

Président : MASSALOUPI Christophe  
Membres : COLOS Bertrand  
DARASSE Jérémy  
HUSSON Jean-Michel  
LACASSAGNE Alain  
RIOLS Véronique

### **COMMISSION ACTION SOCIALE**

Président : MASSALOUPI Christophe  
Membres : DUTEIL-TAYSSIE Sonia  
GUILBERT Isabelle  
VALES Alexandra  
VERDIER Christelle

### **COMMISSION ENFANCE JEUNESSE :**

Président : MASSALOUPI Christophe  
Membres : COLOS Bertrand  
DUTEIL-TAYSSIE Sonia  
GUILBERT Isabelle  
MARQUES Christophe  
VALES Alexandra

### **COMMISSION TOURISME ET ANIMATION :**

Président : MASSALOUPI Christophe  
Membres : BOYER Nathalie  
DUTEIL-TAYSSIE Sonia  
SOULIE Jacques  
VALES Alexandra

## **ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS ET ORGANISMES EXTERIEURS :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il y a lieu de renouveler les membres délégués des différents syndicats et organismes extérieurs.

L'article 2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si le conseil se prononce à l'unanimité pour procéder au scrutin à main levée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder au scrutin à main levée aux nominations ou aux présentations, ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, a élu ces délégués de la façon suivante :

### **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE :**

- Délégué titulaire : MASSALOUP Christophe
- Délégué suppléant : COLOS Bertrand

### **SYNDICAT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE MONTPEZAT PUYLAROQUE :**

- Délégué titulaire : HUSSON Jean-Michel
- Délégué suppléant : MARQUES Christophe

### **SYNDICAT DU PARC DE LA LERE :**

- Délégués titulaires : SOULIE Jacques
- Délégué suppléant : COURNUT Patrick

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE CLAUDE NOUGARO :**

- Délégués titulaires : MASSALOUP Christophe
- Délégués suppléants : VALES Alexandra

### **DELEGUE EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE :**

- HUSSON Jean-Michel

### **CORRESPONDANT HYGIENE SANTE SECURITE :**

- GUILBERT Isabelle

### **DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD : règlement général sur la protection des données) :**

- MASSALOUP Christophe

## **DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (soit 200 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 40 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 150 000 € par année civile ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 800 € ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet et le montant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte de confier les délégations ci-dessus à Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### **TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des problèmes de grosses consommations énergétique au groupe scolaire Eugène Laurent. En effet, les menuiseries sont abîmées et ne sont pas isolées, certaines portes sont défectueuses, des problèmes de fermeture nécessitent l'intervention de professionnel assez régulièrement.

De plus, la commune rencontre de grosse perte d'énergie. Le remplacement des menuiseries permettrait d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Une meilleure isolation apportera une diminution des coûts de chauffage en hiver et favorisera une meilleure gestion de la chaleur durant la période estivale (réchauffement climatique).

Les travaux de réfection comprennent le remplacement de toutes les menuiseries au sein du groupe scolaire.

L'estimation des travaux globale s'élève à 161 654.84 € HT.

Monsieur le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions au taux le plus élevé possible auprès de l'ETAT et du DEPARTEMENT.

**Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :**

DEPENSES		RECETTES		%
Travaux H.T.	161 654.84 €	Etat 2020	80 827.42 €	50%
		Conseil départemental	40 413.71 €	25%
		Autofinancement commune de MONTEILS	40 413.71 €	25 %
<b>Total dépenses H.T.</b>	<b>161 654.84 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>161 654.84 €</b>	<b>100,00%</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ D'approuver le montant des travaux indiqué ci-dessus,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat et du Département.
- ✓ De solliciter l'autorisation de préfinancer les projets sans attendre la décision portant attribution de la subvention de l'Etat,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document conséquence des présentes.

Questions diverses :

- Toutes les manifestations prévues cet été sont annulées,
- Reprise des travaux chemin des Rouges le 2 juin 2020.

Fin de la séance : 22h15

Le secrétaire :

Jérémy DARASSE

Le Maire,  
Christophe MASSALOUP.

